

MODIFICATION N° 1
datée du 16 mars 2018
au prospectus simplifié daté du 30 juin 2017
à l'égard des

actions de fonds communs de placement de la :
Catégorie Actions américaines grande capitalisation IG FI
(appelée la « Catégorie »)

Le prospectus simplifié daté du 30 juin 2017 est une nouvelle fois modifié par les présentes, et les modifications décrites dans la présente modification n° 1 (la « modification ») entrent en vigueur immédiatement. Les termes importants utilisés mais non définis dans les présentes ont la signification qui leur a été donnée dans le prospectus simplifié.

La Société de gestion d'investissement, I.G. Ltée est le gestionnaire (le « gestionnaire ») de la Catégorie.

Changement de sous-conseiller en valeurs

Dans le tableau *Détail de la Catégorie* sous la rubrique *Renseignements propres à chacune des Catégories* dans le prospectus simplifié pour la Catégorie Actions américaines grande capitalisation IG FI, le sous-conseiller en valeurs passera de Fidelity Investments Canada s.r.i. à T. Rowe Price Associates Inc., et ce, le ou vers le 2 mai 2018. En conséquence de ce changement :

- la Catégorie sera renommée : « Catégorie Actions américaines grande capitalisation IG T. Rowe Price »;
- dans le tableau de la page 27 *Détail de la Catégorie*, sous la rubrique *Renseignements propres à chacune des Catégories*, le libellé « Catégories IG FI » devra être remplacé par « Catégorie Actions canadiennes IG FI » étant donné qu'il s'agira de la seule Catégorie pour laquelle Fidelity Investments Canada ULC donnera des conseils en tant que sous-conseiller en valeurs, et l'élément suivant sera ajouté.

T. Rowe Price Associates Inc. (TRPA) (Baltimore, Maryland)	Catégorie Actions américaines grande capitalisation IG T. Rowe Price
---	---

Tous les autres renseignements contenus dans le prospectus simplifié demeurent inchangés.

Droits accordés par la loi aux acquéreurs

Les lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confèrent un droit de désengagement (le « droit de désengagement ») à l'égard d'un contrat d'achat de titres de fonds communs de placement, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié ou des aperçus du fonds, ou un droit d'annulation de votre achat, que vous pouvez exercer dans les 48 heures suivant la réception de la confirmation de votre ordre d'achat.

Les lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permettent de demander l'annulation d'un contrat d'achat d'actions d'un fond commun de placement et un remboursement, ou des dommages-intérêts, par suite d'opérations de placement effectuées aux termes d'un prospectus simplifié, d'une notice annuelle, d'un aperçu du fonds ou d'états financiers contenant de l'information fausse ou trompeuse sur le fonds commun de placement (le « droit d'annulation pour cause de fausse représentation »). Ces droits doivent habituellement être exercés dans des délais déterminés.

Si vous établissez un programme de prélèvements automatiques dans votre Catégorie, un droit de désengagement ne vous sera pas conféré pour votre achat, à l'exception de votre achat initial, à moins que vous demandiez de recevoir annuellement un exemplaire du plus récent aperçu du fonds de votre série de la Catégorie, mais vous aurez un droit d'annulation pour cause de fausse représentation, que vous receviez ou non chaque année un exemplaire du plus récent aperçu du fonds.

Pour plus d'information, reportez-vous aux lois sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire ou consultez un conseiller juridique.